

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DANS LE CADRE D'UNE FETE DE VOISINAGE**

Le Maire,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

Vu l'article L.2213-6 du code général des Collectivités Territoriales portant réglementation des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique ;

Vu les articles L. 2122-2, L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu la demande formulée par Madame MAIRA Marcelle, ~~Commune de~~ RICHEMONT, 13, rue Saint Jacques, qui sollicite l'autorisation d'organiser une Fête des Voisins qui se déroulera sur le parking du quartier séniors, le Dimanche 23 Juin 2024, à partir de 11h30 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1. Madame MAIRA Marcelle, est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation d'une Fête des Voisins qui se déroulera sur le parking du quartier séniors le :

Dimanche 23 Juin 2024 à partir de 11h30

Toutefois les places de parking n° 5, 7, 9 et 11 (voir annexe) devront rester libres.

Article 2. Le stationnement sera interdit sur le reste du parking. La manifestation ne devra entraver en rien la libre circulation des véhicules. Les véhicules d'urgences et de secours devront conserver toute latitude.

- Article 3.** Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol des tables et des bancs. Madame MAIRA Marcelle a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Aux fins de ce constat, un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation.
- Article 4.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.
- Article 5.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6.** La Secrétaire de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 11 Juin 2024

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le
site de la Commune
le 12/06/24

